



COMMUNE DE SAINT-MANDRIER-SUR-MER

DOSSIER : N° DP 083 153 26 00013

Déposé le : 12/02/2026

Dépôt affiché le : 12/02/2026

Demandeur : Monsieur JOUANNO STEPHANE

Nature des travaux : création d'une ouverture dans la clôture pour la pose portail accès véhicule et la création d'une place de stationnement supplémentaire

Sur un terrain sis à : 21 allée des genévriers, Pin

Rolland à SAINT MANDRIER SUR MER (83430)

Référence(s) cadastrale(s) : 153 AD 19

ARRÊTÉ 2026 - 088

d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de SAINT-MANDRIER-SUR-MER

Le maire de la commune de SAINT-MANDRIER-SUR-MER

VU la déclaration préalable présentée le 12/02/2026 par Monsieur JOUANNO STEPHANE,

VU l'objet de la déclaration :

- pour la création d'une ouverture dans la clôture pour la pose d'un portail accès véhicule et la création d'une place de stationnement supplémentaire ;
- sur un terrain situé : 21 allée des genévriers à SAINT-MANDRIER-SUR-MER (83430) ;
- sans une surface de plancher créée ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.421-9, R.421-17, R.423-1 et suivants et R.111-2 ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 27/11/2017, modifié et approuvé le 27/03/19 ;

VU notamment l'article DG 19 et DP UAU 8 ;

VU l'article 28 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 instituant la taxe d'aménagement ;

VU la délibération du conseil métropolitain n°21/11/358 du 10 novembre 2021 fixant le taux de la taxe d'aménagement sur son territoire ;

VU la délibération du conseil métropolitain n°21/12/391 du 16 décembre 2021 corrigeant une erreur matérielle sur la délibération n°21/11/358 du 10 novembre 2021 ;

VU la carte d'aléa retrait-gonflement des argiles dans le département du Var ;

VU le décret 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le Porter à Connaissance de l'aléa submersion marine en date du 28/04/2017 et le Porter à Connaissance complémentaire en date du 13/12/2019 – hors zone ;

VU l'arrêté préfectoral IAL du 06/08/2014 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs ;

VU la consultation de Toulon Provence Méditerranée en date du 12/02/2026 joint au dossier ;

VU l'avis défavorable de la Métropole de Toulon Provence Méditerranée en date du 02/03/2026 ;

CONSIDERANT que le projet prévoit la création d'une ouverture dans la clôture pour la pose d'un portail accès véhicule et la création d'une place de stationnement supplémentaire sur un terrain situé dans la zone UCb du PLU ;

CONSIDERANT que l'article DG 19 du règlement du PLU dispose que « les aires de stationnement et de manœuvre sont réalisées en dehors des voies ouvertes à la circulation automobile » et que « les aires de stationnement doivent avoir un cheminement aisément accessible depuis les emprises publiques et les voies » ;

CONSIDERANT qu'il ressort des pièces du dossier que la place de stationnement projetée nécessite une entrée du véhicule en marche arrière depuis la voie publique, impliquant des manœuvres sur la chaussée ouverte à la circulation ;

CONSIDERANT qu'une telle configuration implique nécessairement des manœuvres réalisées sur la chaussée ouverte à la circulation, lesquelles ne peuvent être regardées comme effectuées en dehors des voies de circulation ;

Qu'ainsi, le projet méconnaît ainsi les dispositions précitées de l'article DG 19 du règlement du PLU ;

CONSIDERANT que l'article DP UAU 8 du règlement du PLU dispose que l'autorisation d'urbanisme est refusée si le terrain d'assiette du projet n'est pas desservi par un accès sécurisé conforme à l'importance ou la destination de la construction envisagée ;

CONSIDERANT que la sécurité de l'accès doit être appréciée notamment au regard de sa position, de sa configuration, de la nature et de l'intensité du trafic ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce, le projet prévoit la création d'un second accès automobile situé à l'angle de deux voies ouvertes à la circulation ;

CONSIDERANT que l'accès projeté nécessite une entrée en marche arrière depuis la voie publique, impliquant une immobilisation du véhicule sur la chaussée et une manœuvre dans un secteur présentant des conflits de circulation ;

CONSIDERANT que la parcelle dispose déjà d'un accès automobile fonctionnel ;

CONSIDERANT en outre que le terrain étant desservi par plusieurs voies, l'accès doit être établi sur celle où la gêne pour la circulation est la moindre ;

Qu'en raison de sa position en angle, l'accès projeté est susceptible de générer une gêne accrue pour la circulation ;

Qu'ainsi, le projet méconnaît ainsi les dispositions précitées de l'article DP UAU 8 du règlement du PLU ;

CONSIDERANT que la création d'un second accès, situé à l'angle de deux voies, combinée à une manœuvre d'entrée en marche arrière depuis la voie publique, est de nature à porter atteinte à la sécurité publique en raison des conflits de circulation susceptibles d'être générés ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme, le projet peut être refusé s'il est de nature à porter atteinte à la sécurité publique ;

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée, service voirie, émet un avis défavorable ci-joint annexé ;

Par ces motifs :

ARRÊTE

Article 1

Il est fait OPPOSITION aux travaux liés à la déclaration préalable susvisée, conformément aux plans annexés.

Article 1

Les travaux ne sont pas autorisés.

SAINT MANDRIER SUR MER, le 03 MARS 2026
Le Maire,
Gilles VINCENT



LRAR 2C 191 159 7800 5

Les délais et voies de recours sont mentionnés à la page suivante.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Transmission le :

06 MARS 2026

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent (5 rue Racine 83000 TOULON ou <https://www.telerecours.fr>) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux dans un délai d'un mois l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

